Mise à jour : 01/01/2026

Puéricultrices cadres de santé (Cadre d'emplois en voie d'extinction)

Catégorie A

Décret 92-857 du 28 août 1992 modifié
Décret 92-858 du 28 août 1992 modifié

Décret 2021-1886 du 29 décembre 2021
Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Puéricultrice cadre supérieure de santé

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
7	883	725	-
6	830	685	4 ans
5	800	662	3 ans
4	744	620	3 ans
3	724	604	3 ans
2	691	579	3 ans
1	660	556	2 ans

Avancement de grade
Avoir au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé.

Et

Avoir l'examen professionnel mentionné à l'article 19 du décret n°2016-336 du 21/03/2016.

Puéricultrice cadre de santé

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
9	840	692	-
8	790	652	4 ans
7	709	593	4 ans
6	671	564	4 ans
5	631	534	3 ans
4	597	508	3 ans
3	562	481	2 ans
2	517	449	2 ans
1	468	414	1 an

Détachement ou intégration directe

Règles de classement

Du grade de puéricultrice de cadre de santé au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

e

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial. Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.